



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service prévention, éducation aux risques
et gestion de crise**

Affaire suivie par : Arnaud Quiniou
Tél. : 02 35 58 54 25
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : arnaud.quiniou@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AVR. 2021

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes faisant l'objet de l'étude départementale du risque d'éboulement de la falaise des bords de Seine

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la justice administrative ;
- Vu les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du Code pénal ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT -

la nécessité du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'effectuer des visites des parcelles où se situent des risques d'éboulement de falaise ;

l'importance de ces constats pour établir la carte des aléas d'éboulement de falaise, et déterminer les enjeux impactés ;

ARRÊTE

Article 1er - Les géologues du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPERIC), Services territoriaux de Rouen et du Havre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, afin de procéder à tous les constats nécessaires sur le territoire des communes citées en annexe du présent arrêté.

Ils sont autorisés à procéder à toute opération qu'exigent leurs travaux ainsi qu'à franchir des obstacles (clôtures, murs, etc.) qui pourraient entraver leurs opérations.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 – Les agents désignés dans l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

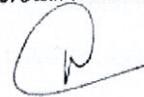
Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues suite à des dommages causés au propriétaire, dans le cadre des interventions visées à l'article 1, seront à la charge de la DDTM. A défaut d'accord amiable entre les parties concernées, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées : Saint-Vigor d'Ymonville, Rives-en-Seine, Saint-Pierre de Varengueville, La Bouille, Valde la Haye, Canteleu, Saint-Aubin les Elbeuf. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le 19 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.